



**Arrêté N° 2022 - 59**

**Relatif à l'installation d'enregistreurs acoustiques et au survol en drone en Cœur de Parc National de la Guadeloupe**

La Directrice de l'établissement public du Parc national de la Guadeloupe,

Vu le Code de l'environnement, et notamment l'article L.331-4-1;

Vu le Décret n°2009-614 du 3 juin 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du parc national de la Guadeloupe aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n° 2006-436 du 14 avril 2006 et notamment son article 7,

Vu le Décret n°2014-48 du 21 janvier 2014 portant approbation de la charte du Parc national de la Guadeloupe, et notamment la modalité 2 de son annexe 2 relative au cahiers n°3 de la charte correspondant aux modalités d'application de la réglementation pour les cœurs,

Vu les résultats de l'Appel à Projet Scientifique 2022 du Parc national de la Guadeloupe, soutenant le projet financièrement par la convention N°2022-42 ;

Considérant la demande d'autorisation d'installations de dispositifs à des fins scientifiques, formulée par transmission de dossier sous forme de courrier électronique par Gabriel NAUDET, fauniste, membre de l'association « Bivouac Naturaliste » et membre du projet « Expédition itinérante sur les hauteurs de la Trace des Alizés », le 29 août 2022 ;

Considérant la demande d'autorisation de déploiement d'appareils de prises de vues à des fins scientifiques, formulée par transmission de dossier sous forme de courrier électronique par Gabriel NAUDET, fauniste, membre de l'association « Bivouac Naturaliste » et membre du projet « Expédition itinérante sur les hauteurs de la Trace des Alizés », le 1<sup>er</sup> septembre 2022 ;

Considérant l'impossibilité de pouvoir réaliser ce travail exclusivement hors du cœur de parc national ;

Considérant l'intérêt de ces travaux pour l'approfondissement des connaissances sur l'ornithofaune de la Guadeloupe ;

**ARRETE**

**Article 1**

L'équipe ci-après constituée, du projet « Expédition itinérante sur les hauteurs de la Trace des Alizés - Campagne de prospection Karunati - SINP DEAL PNG Guadeloupe » composée de

U7

1/1

membres de l'association « Bivouac Naturaliste » est autorisée à déployer, sur les zones de cœur de parc définies dans l'article 3, des enregistreurs acoustiques (ornithofaune) et de réaliser des survols en drones (ornithofaune) selon les modalités exposées à l'article 5.

Les **membres de l'équipe** sont les personnes suivantes :

**PINELLI Daniel - Association Bivouac Naturaliste, Biotope ;**

**DELOLME Jeremy - Association Bivouac Naturaliste & Gwada Botanica ;**

**HELION Mike - Association Bivouac Naturaliste & Gwada Botanica.**

Ces installations et opérations de survols sont réalisées uniquement dans le cadre du projet « Expédition itinérante sur les hauteurs de la Trace des Alizés - Campagne de prospection Karunati - SINP DEAL PNG Guadeloupe » programmé jusqu'au 20 août 2023.

## **Article 2**

Monsieur **NAUDET Gabriel**, membre de l'association « Bivouac Naturaliste » (association de loi 1901) et spécialiste en faune – 42 résidence Océane, rue de l'Océanie, (97190) LE GOSIER, Guadeloupe – 06 72 06 78 52 – [gabrielnaudet12gmail.com](mailto:gabrielnaudet12gmail.com) / <https://bivouacnaturaliste.com>, est **défini comme le responsable des installations et des survols** dans le cadre du projet.

## **Article 3**

La personne responsable du dispositif, inscrite à l'article 2, peut installer avec son équipe des enregistreurs à 5m maximum du bord des traces des sites ou traces suivants :

- Trace de la « Crête des Icaques » ;
- Secteur de « Matéliane » ;
- Traces du « massif de la Soufrière » ;
- Trace du « Nez cassé » ;
- Trace de la « montagne Capesterre » ;
- Trace de la « Savane à Mulets » ;
- Trace de la « Crête du Morne Gourbeyre » ;

En outre, il est autorisé à déployer un drone pour réaliser des prises de vues aériennes dans la zone suivante, précisée dans l'Annexe 1 :

- Trace du « Nez cassé » ;
- Trace du « Morne du Col » ;

Si de nouvelles zones de déploiement d'enregistreurs ou de survols se révélaient plus pertinentes pour l'étude, le demandeur formulera par écrit une demande précisant les nouveaux sites potentiels.

#### **Article 4**

Le responsable des opérations prendra les dispositions nécessaires pour que les enregistrements sonores ou les images des personnes circulant à proximité des dispositifs ne soient pas diffusés à l'issue de l'extraction des données. Ces parties des enregistrements devront être supprimées.

#### **Article 5**

L'installation scientifique acoustique se réalisera de la manière suivante :

- Pose de chaque appareil sur un support (végétal ou minéral) à l'aide d'une corde ou d'un collier de serrage,
- 6 boîtiers d'enregistrements (modèle « Song Meter Micro - Wildlife acoustics ») seront disposés au total,
- Les dispositifs seront en fonction pour 30 jours en continue.

Aucune voie d'accès nouvelle ne sera aménagée pour l'installation des dispositifs.

A l'issue de la mission, l'opérateur s'assurera du démontage du matériel installé ainsi que de la remise en état des lieux.

Le déploiement scientifique de l'appareil de prises de vues se réalisera de la manière suivante :

- Survol de moins d'une heure,
- Survol à une altitude comprise entre 30m et 50m par rapport à l'altitude au sol, soit entre 1265m et 1315m pour la zone du « Nez Cassé » et 1280 et 1330m pour la zone du « Morne du Col ». Ces zones sont spécifiées en Annexe 1,
- Un nombre de survol limité à 1 seul par site mentionné plus haut,
- Par 1 drone de type « DJI mavic pro 2 » de moins de 1kg.

Si la pertinence d'ajouter des enregistreurs sur de nouveaux sites durant la mission ou de réaliser d'autres survols se justifie, le demandeur formulera par écrit une demande d'avenant du présent arrêté, qui fera l'objet d'un nouvel examen.

## Article 6

L'opérateur prendra toutes les dispositions matérielles nécessaires pour éviter tout impact sur la faune et la flore environnantes conformément à la réglementation applicable en cœur de parc national.

Les agents commissionnés et assermentés sont compétents pour contrôler la bonne exécution du présent arrêté et habilités à verbaliser en cas d'infraction.

Le bénéficiaire devra présenter l'autorisation à toute réquisition de ces agents et soumettre le prélèvement éventuel à leur contrôle.

Par ailleurs, le non respect des règles et prescriptions administratives applicables à la présente autorisation, peut entraîner une procédure administrative à l'encontre du bénéficiaire.

## Article 7

Le cas échéant, l'autorisation ne dispense pas le responsable de l'étude de demande de dérogation pour la capture ou l'enlèvement, la destruction, la perturbation intentionnelle de spécimens d'espèces animales protégées (Cerfa n° 13616\*01).

## Article 8

L'autorisation est accordée pour la période de collecte audio et d'imagerie prévue du 28 Octobre 2022 au 31 Décembre 2022.

Si l'ensemble des installations et opérations ne pouvait être réalisé pendant cette période, le demandeur formulera par écrit une demande de prolongation de l'autorisation.

## Article 9

Le responsable des prélèvements devra porter un brassard « partenaire Parc national de Guadeloupe » lors de ses activités en cœur de parc (à retirer à l'accueil aux heures d'ouverture - Montéran - 97120 Saint Claude).

## Article 10

Le responsable de l'étude veillera à tenir le Parc national de Guadeloupe informé des sites de prélèvements et des résultats obtenus par l'intermédiaire du Service Patrimoines (SPAT) :

Barthélémy Dessanges (Chargé de mission « Milieux terrestres ») : [barthelemy.dessanges@guadeloupe-parcnational.fr](mailto:barthelemy.dessanges@guadeloupe-parcnational.fr) – (fixe) 0590 41 55 72 / (mobile) 0690 19 30 90

Un rapport de mission sera fourni à l'issue de la mission explicitant la localisation et la description des prélèvements effectués.

L'ensemble des données collectées seront mises à la disposition du Parc national de la Guadeloupe à la fin du projet.

Une liste de l'ensemble des espèces identifiées lors de cette étude, avec les coordonnées GPS, sera remise au Parc national de la Guadeloupe sous format tableur pour intégration dans sa base de données et SINP en lien avec le Service Informatique (SI).

## Article 11

Toutes les publications qui découleront de ces études devront mentionner l'autorisation du Parc national de la Guadeloupe dans la rubrique « remerciements ». Une version PDF de ces publications lui sera adressée.

## Article 12

La présente décision individuelle assure à son seul détenteur et son équipe, le libre accès aux sites sous la responsabilité du Parc National de la Guadeloupe et des concessions partenaires pour l'entièreté de la durée de l'autorisation.

## Article 13

Le chef du Pôle Terrestre et la responsable du Service Patrimoines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente autorisation qui sera notifiée au bénéficiaire et publiée pour information des tiers au recueil des actes administratifs de l'établissement public Parc national de la Guadeloupe <http://www.guadeloupe-parcnational.fr/fr/raa>.

## Article 14

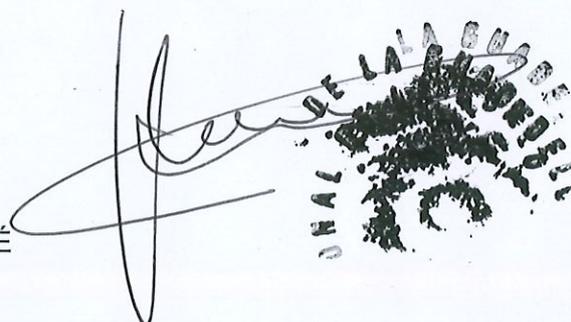
Conformément à l'article R.421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé avec avis de réception, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Elle peut également être contestée, dans le même délai devant le Tribunal administratif de Basse-Terre territorialement compétent.

Fait à Saint-Claude, le 28/10/2022

La Directrice

Valérie SÉNÉ

The image shows a handwritten signature in black ink, which appears to be 'Valérie Séné'. To the right of the signature is a circular official stamp. The stamp contains the text 'PARC NATIONAL DE LA GUADELOUPE' around the perimeter and a central emblem featuring a tree and other natural elements.

Publié le :  
31 OCT. 2022

